

IV. La déclaration de concubinage

Parmi la documentation à disposition des assurés sur le site internet de la Fondation BCV deuxième pilier (www.lpp-bcv.ch > La LPP pratique > Formulaire pour les assurés) se trouve un questionnaire intitulé « déclaration de concubinage ».

Il peut être complété directement par l'assuré et remis à notre Fondation, sans passer obligatoirement par l'employeur.

Points 1-2

Ce formulaire est destiné aux concubins, c'est-à-dire aux personnes (de même sexe ou de sexe opposé) non liées par un partenariat enregistré, selon la Lpart, ou non mariées (voir la définition dans le règlement, p. 5)

Sous certaines conditions, le règlement de prévoyance (art. 29) prévoit que le concubin puisse obtenir des rentes en cas de décès de son partenaire.

Points 3-6

Cet article précise ce qui suit :

1. le concubin survivant ne doit pas bénéficier d'une rente de conjoint survivant ou de concubin d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère;
2. il ne doit pas être marié ou lié par un partenariat enregistré;
3. il ne doit avoir avec la personne assurée aucun lien de parenté;
4. il ne doit pas être l'enfant de l'ex-conjoint de l'assuré;

Selon l'article 95 du Code civil, le mariage est prohibé entre parents en ligne directe, ainsi qu'entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption. L'adoption ne supprime pas l'empêchement résultant de la parenté qui existe entre l'adopté et ses descendants, d'une part, et sa famille naturelle, d'autre part.

Point 7

5. il doit avoir fait ménage commun avec la personne assurée et avoir formé avec elle une communauté de vie ininterrompue au minimum durant les cinq années précédant le décès ou d'avoir formé une communauté de vie avec la personne assurée au moment du décès de celle-ci, tout en devant subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs qui ont droit à des rentes d'orphelins.

Les prestations de concubin ne sont versées que si l'assuré, de son vivant, a informé par écrit la Fondation des coordonnées du concubin, en utilisant justement le formulaire ci-contre. Cette déclaration n'est pas obligatoire, mais l'absence d'information auprès de la Fondation a des conséquences financières pour le concubin. C'est donc à vous de déterminer si vous désirez que celui-ci puisse bénéficier d'une rente si vous veniez à décéder.

En ce qui concerne les concubins de bénéficiaires de rentes de vieillesse, ils n'ont droit à une rente de concubin que dans la mesure où les conditions y donnant droit étaient satisfaites avant le départ à la retraite de l'assuré décédé.

Point 8

Sans avis contraire de l'assuré, il reste en concubinage avec la personne inscrite sur la déclaration de concubinage auprès de Fondation tant qu'il ne l'a pas avertie de la cessation de vie commune avec ce concubin. Cela peut ainsi avoir des conséquences s'il venait à décéder sans avoir averti la Fondation d'un tel changement.



*Déclaration de concubinage

* Pour les personnes de sexe opposé non mariées ou pour les personnes de même sexe non liées par un partenariat enregistré.

EMPLOYEUR :

PERSONNE ASSURÉE

Nom :

Prénom :

Date de naissance : / /

N° AVS :

Adresse privée :

CONCUBIN(E) DE LA PERSONNE ASSURÉE

Nom :

Prénom :

Date de naissance : / /

DÉCLARATION

1. Les parties en présence signent la présente déclaration en tenant compte des dispositions du règlement de prévoyance, d'après lesquelles, dans certaines conditions, le/la concubin(e) de la personne assurée dispose de droits envers son institution de prévoyance.
2. Les parties ont pris connaissance des dispositions du règlement de prévoyance relatives à cette question et les reconnaissent explicitement.
3. Les parties assurent que le/la concubin(e) de la personne assurée, désignée ci-dessus, ne bénéficie pas de rente de conjoint survivant ou de concubin d'une autre institution de prévoyance suisse ou étrangère.
4. Les parties confirment ne pas être mariées ou liées par un partenariat enregistré entre elles ou avec un tiers.
5. Les parties confirment ne pas avoir de liens familiaux avec lesquels le mariage au sens du droit suisse est prohibé (art. 95, al. 1 et 2 CC).
6. Les parties déclarent qu'elles ont l'exercice des droits civils.
7. La personne assurée et le/la concubin(e) déclarent :
 - vivre maritalement depuis le / /, faire ménage commun et vivre sans interruption sous le même toit depuis ce jour (*le concubinage est reconnu comme tel par l'institution de prévoyance après 5 ans de vie commune*).
 - OU
 - former une communauté, tout en devant subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs qui ont droit à des rentes d'orphelin.

Nom(s) et prénom(s) du/des enfant(s) :
8. **La personne assurée s'engage** à déposer la présente déclaration de concubinage auprès de **son institution de prévoyance** et à **signaler toute modification des relations décrites ci-dessus**. Les conditions fixées dans le règlement déterminent les droits du/de la concubin(e) au moment de l'ouverture du droit aux prestations.
9. L'institution de prévoyance se réserve le droit de demander tout document permettant d'établir l'existence du concubinage. Si les documents éventuellement demandés ne sont pas produits, l'institution de prévoyance peut refuser de verser les prestations prévues par le règlement.

Lieu et date :

Signature de la personne assurée

Signature du/de la concubin(e)

.....